

16
novembre
2016

Arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité

État au
1^{er} octobre 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 4, alinéa 1, 4a, alinéa 1, et l'article 5, alinéa 1 de la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Loi sur les documents d'identité, LDI), du 22 juin 2001¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI), du 20 septembre 2002²⁾ ;

vu l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 16 février 2010³⁾ ;

sur proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Compétences

Article premier ¹Le service de la justice est l'autorité d'établissement des documents d'identité (passeports, passeports provisoires et cartes d'identité) des ressortissant-e-s suisses.

²Le Conseil d'État autorise les communes de domicile à réceptionner les demandes d'établissement de cartes d'identité sans puce.

Émoluments

Art. 2 Les émoluments pour les documents d'identité sont appliqués en vertu de l'annexe 2 de l'OLDI.

Répartition de
l'émolument

Art. 3 La moitié de la part des émoluments attribués au canton est acquise à la commune de domicile, lorsque la demande de carte d'identité est déposée auprès d'elle.

Encaissement

Art. 4 ¹L'émolument global est perçu lorsque le-la requérant-e se présente personnellement à l'autorité d'établissement ou à la commune de domicile.

²Les frais de port correspondant au tarif postal pour un envoi en recommandé sont ajoutés pour chaque document.

Imputation des
coûts en cas
d'erreur

Art. 5 Les erreurs nécessitant de présenter une nouvelle demande ou des recherches supplémentaires sont imputées (émoluments et frais de port) selon la responsabilité à la personne requérante, à la commune ou au canton.

FO 2016 N° 46

¹⁾ RS 143.1

²⁾ RS 143.11

³⁾ RS 143.111

133.2

Facturation	Art. 6 ¹Le service de la justice adresse mensuellement ou trimestriellement une facture aux communes, comprenant la part fédérale, la part cantonale et les frais de port des cartes d'identité sans puce établies. ²La commune doit s'acquitter du montant dans les 30 jours. ³Elle signale dans un délai de dix jours au service de la justice toute donnée erronée. ⁴Les rectifications sont portées dans le décompte suivant.
Abrogation	Art. 7 L'arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité, du 11 décembre 2002⁴⁾, est abrogé.
Exécution	Art. 8 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2002 N° 95